

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
14e séance
tenue le
lundi 27 octobre 1997
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14e SÉANCE

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

puis : Mme INCERA (Vice-Présidente) (Costa Rica)

puis : M. CHOWDHURY (Président) (Bangladesh)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/52/SR.14
11 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

97-82299 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/51/11 et Corr.1)

1. Mme ARYSTANBEKOVA (Kazakhstan) dit que sa délégation partage l'inquiétude qu'inspire au Secrétaire général la santé financière de l'Organisation et appuie la conception qu'il a exposée dans son programme de réforme (A/51/950).
2. Il est indispensable que les États Membres s'acquittent de leurs obligations en temps voulu. Malgré les perturbations dues à son évolution vers une économie de marché et les problèmes considérables auxquels il doit faire face dans le domaine de l'environnement, le Kazakhstan n'a épargné aucun effort pour remplir les obligations financières qui lui incombent vis-à-vis de l'Organisation en vertu de la Charte. Le Gouvernement a versé 2,7 millions de dollars au titre du budget ordinaire et des opérations de maintien de la paix juste avant le début de la session en cours de l'Assemblée générale. En juillet 1997, le Kazakhstan avait versé la totalité de ses arriérés au titre des opérations de maintien de la paix et plusieurs contributions mises en recouvrement pour d'autres opérations de maintien de la paix et les tribunaux internationaux. Il réduit donc régulièrement le montant de ses dettes envers l'Organisation.
3. Une des causes fondamentales de la crise financière actuelle est que les barème des quotes-parts ne répartit pas équitablement les dépenses de l'Organisation entre les États Membres. La délégation kazakhe souscrit au principe de la capacité de payer et accueille avec satisfaction l'accord préliminaire intervenu au Comité des contributions au sujet de certains éléments du barème. Elle demande par ailleurs que soient supprimés les éléments de la méthode d'établissement du barème susceptible de causer des distorsions.
4. S'il est vrai que la contribution du Kazakhstan pour la période 1995-1997 accuse une légère réduction, son taux pour 1997 - 0,19 % - n'est pas à la mesure de sa véritable capacité de paiement. La délégation kazakhe tient à souligner la nécessité d'établir un barème des quotes-parts transparent sur la base de critères économiques précis. Il convient d'améliorer la méthode d'établissement du barème en raccourcissant la période de base pour la ramener à trois ans. La majorité des États Membres s'étant prononcés en faveur de la solution de compromis que représente une période de base de six ans, elle fait sienne la recommandation du Comité des contributions tendant à l'adoption d'un consensus à cet égard. Elle appuie en outre la décision du Comité qui a convenu, à titre préliminaire, que la formule de limitation des variations devrait être abandonnée progressivement durant la période d'application du barème, selon un rythme qui serait accéléré la deuxième année. Enfin, elle accueille avec satisfaction les conclusions du Comité sur l'utilisation des taux de change du marché.
5. M. KAMAL (Pakistan) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite sur la question à l'examen au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Le critère de la capacité de paiement est important et a toujours été retenu, à l'Organisation des Nations Unies. Il ne peut y avoir aucune dérogation à ce

critère, sauf si elle est précédée d'une analyse approfondie et décidée par consensus, compte tenu de la situation économique et politique réelle.

6. La crise financière provoquée par le non-paiement de leurs quotes-parts par certains États Membres – notamment un des principaux contributeurs – a rendu le débat actuel sur le barème des quotes-parts particulièrement urgent. Du fait de cette crise, les dépenses renouvelables de l'Organisation ont été financées en prélevant sur les budgets des opérations de maintien de la paix. Et les dépenses engagées au titre du maintien de la paix par les pays – en particulier les pays en développement – qui ont répondu à l'appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales n'ont pas été remboursées. Il en est résulté une situation extraordinaire, où les fonds dus aux pays en développement sont utilisés pour couvrir le déficit imputable au non-paiement de leurs contributions par les principaux contributeurs.

7. En outre, le nombre des fonctionnaires des Nations Unies a été réduit, surtout aux classes de début. Un taux de vacance bien plus élevé que celui qu'a approuvé l'Assemblée générale est maintenu, alors que les personnes détachées à titre gracieux auprès du Secrétariat continuent à infiltrer l'Organisation et à prolonger leur engagement. Tous ces faits ont eu un effet préjudiciable sur la capacité qu'a l'Organisation de répondre aux besoins du monde extérieur.

8. Il est regrettable que le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée chargé d'étudier la crise financière de l'Organisation des Nations Unies n'ait pas formulé de recommandations en vue de résoudre la crise. Les propositions relatives aux mesures d'incitation et de dissuasion étudiées par le Groupe de travail méritent un nouvel examen dans le cadre d'une instance appropriée.

9. M. ACEMAH (Ouganda) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite au nom du Groupe des 77 et de la Chine au sujet de la question à l'examen. Depuis son adoption, la méthode d'établissement du barème a fait l'objet de divers ajustements afin qu'elle soit fidèle au principe de la capacité de payer. Pour la période sur laquelle porte le barème actuel, plusieurs ajustements ont été apportés à cette méthode ou sont proposés. Il en est qui ont ou pourraient avoir des effets défavorables sur les quotes-parts de certains pays en développement. Il est donc nécessaire de prendre les mesures correctives voulues pour redresser ou prévenir ces effets. Il importe également que les principaux ajustements convenus soient appliqués de manière que les pays en développement n'en souffrent pas. Ceci dit, la délégation ougandaise approuve l'abandon progressif de la formule de limitation des variations.

10. Le Gouvernement ougandais s'inquiète des anomalies persistantes inhérentes à la méthode en vigueur, qui continue à être préjudiciable aux États Membres les plus pauvres. Le taux plancher, qui a été arbitrairement arrêté pour le barème de 1978-1979 et reste appliqué depuis, en est un exemple. La fixation de ce taux au pourcentage actuel a imposé une augmentation inéquitable aux États Membres les plus pauvres, alors que le principal contributeur bénéficie de ce qui revient à une subvention. Il faut que l'Assemblée générale redresse cette anomalie. Elle devrait commencer par faire sienne la recommandation pertinente

du Comité des contributions et l'intégrer à la méthode d'établissement du barème pour 1998-2001.

11. Il importe que l'Organisation ne soit pas tributaire d'un seul contribuant. Il ne faut pas oublier que le principal contribuant a assumé un rôle dirigeant, tant sur le plan international qu'à l'ONU, et que ce rôle a toujours un prix. Les États qui aspirent à diriger doivent être prêts à payer pour ce privilège. Le taux actuellement appliqué au principal contribuant est en réalité inférieur à ce qu'il a les moyens de payer. Si l'on abaisse davantage le taux plafond, le lien entre la quote-part du principal contribuant et sa véritable capacité de paiement deviendra indiscernable. Il faut ajuster le plafond de manière à rendre compte plus fidèlement de cette capacité. Si l'Assemblée générale décide de maintenir ou d'abaisser le plafond actuel, les points ainsi libérés doivent être répartis entre les autres grands pays développés.

12. Les délégations doivent éviter de se concentrer sur des éléments précis de la méthode d'établissement du barème ou sur certaines des options indiquées dans la résolution 51/212 B, au détriment de plus vastes questions présentant un intérêt pour la grande majorité des États Membres, ainsi que de la pratique et du principe de l'obtention d'un consensus.

13. M. LAVROV (Fédération de Russie) déclare que la répartition équitable des dépenses de l'Organisation revêt une importance particulière à un moment où celle-ci se trouve confrontée à une grave crise financière. Les États Membres doivent faire preuve de la volonté politique de s'acquitter de leurs obligations. Il convient également que des liens de confiance s'instaurent entre l'Organisation et ses Membres; le meilleur moyen d'y parvenir est de répartir équitablement ses dépenses.

14. La délégation russe juge indispensable de respecter le principe du consensus dans toutes les décisions touchant des questions financières. Bien que le Comité des contributions n'ait pu parvenir à un accord sur tous les éléments d'une nouvelle méthode d'établissement du barème, les conclusions et recommandations figurant dans son rapport offrent une base réaliste à la recherche d'un consensus.

15. Les délégations pourraient notamment se fonder sur les recommandations antérieures formulées par le Comité au sujet de l'utilisation des estimations du produit national brut, de la fixation du taux plancher à 0,001 % pour les contributions au budget ordinaire, et de l'adoption, pour la présentation du barème, d'un pourcentage à trois décimales. Si l'Assemblée générale approuve ces recommandations, le futur barème des quotes-parts du budget ordinaire pourra se conformer plus étroitement au principe de la capacité de paiement.

16. La délégation russe préférerait, pour sa part, que la période de base soit ramenée à trois ans, ce qui reflèterait plus fidèlement la capacité de payer, mais elle est disposée à admettre que le raccourcissement de cette période à six ans représente un compromis raisonnable. Elle note néanmoins avec satisfaction que le Comité a convenu qu'il examinerait dans le contexte du barème pour la période 2001-2003 la possibilité de raccourcir à nouveau la période de base pour la ramener à trois ans. Elle est par ailleurs prête à appuyer l'accord intervenu à titre préliminaire sur le maintien de l'ajustement au titre de

l'endettement extérieur, sous réserve que la question soit à nouveau abordée lorsque le prochain barème sera examiné.

17. La formule de limitation des variations demeure le principal facteur de distorsion de la capacité de paiement des États Membres et il conviendrait de l'éliminer la première année de la nouvelle période du barème, comme le propose l'Union européenne. La délégation russe est en outre en faveur de l'actualisation annuelle du barème.

18. La question du dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible a été longuement examinée. La délégation russe ne met pas en doute la nécessité de conserver un élément aussi important de la méthode d'établissement du barème, mais elle estime que le coefficient d'abattement n'a aucune justification technique du point de vue de la capacité de payer et a toujours été fixé dans le cadre de négociations politiques. Là aussi, il faut trouver une solution de compromis.

19. La délégation russe tient à souligner d'emblée qu'elle juge absolument inacceptable toute proposition tendant à ce que les membres permanents du Conseil de sécurité ne puissent bénéficier du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant parce qu'elle contredit directement le critère de la capacité de paiement et la Charte des Nations Unies. La responsabilité particulière incombant aux membres permanents du Conseil de sécurité ne joue que lorsque sont invoquées les fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En sa qualité de membre permanent du Conseil, la Fédération de Russie continuera à faire face à ses obligations financières supplémentaires au titre des budgets des opérations de maintien de la paix. Mais en ce qui concerne les quotes-parts au titre du budget ordinaire, il importe de réaffirmer une fois de plus que le principe de la capacité de paiement est essentielle.

20. L'abaissement du taux plafond pour les contributions au budget ordinaire est probablement l'élément le plus litigieux du point de l'ordre du jour à l'examen. Ce plafond découle, de toute évidence, d'une décision politique de l'Assemblée générale, encore qu'il convienne de noter que le mandat du Comité des contributions spécifie que si l'on fixe un plafond aux contributions, il ne faut pas que cela empêche de discerner clairement le rapport entre la contribution d'un État Membre et sa capacité de paiement. L'Assemblée générale devra adopter une décision équilibrée qui tienne compte des intérêts de toutes les parties en cause et assoie sur des bases financières solides les activités de l'Organisation. À cet égard, il importe de souligner à nouveau que quelles que soient les décisions prises au sujet du barème, la santé financière de l'ONU sera déterminée par la volonté politique de ses membres de s'acquitter de leurs obligations aux termes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux questions budgétaires, qui ont été adoptées par consensus.

21. M. YELCHENKO (Ukraine) dit que bien que les recommandations et décisions provisoires proposées par le comité des contributions ne coïncident pas avec l'idée que se fait sa délégation du nouveau barème des quotes-parts, elles constituent une base solide pour un consensus. La question du prochain barème a pris un aspect éminemment politique. Il est regrettable que la nouvelle méthode d'établissement du barème ne tienne aucun compte des intérêts de certains États

Membres. C'est là une des principales raisons de la persistance de la crise financière. Mais une solution peut être trouvée, à condition de faire preuve de volonté politique et d'être prêt à accepter un compromis. Sa délégation est résolue à participer à cette entreprise.

22. À sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a voté une augmentation de la quote-part de l'Ukraine, qui est passée de 1,18 à 1,87 % sans aucune justification et contrairement aux critères utilisés pour déterminer les obligations financières des États Membres. Le précédent conseiller juridique a contesté cette décision. Dans la perspective des changements positifs intervenus à l'Organisation, la résolution 47/456 de l'Assemblée générale témoigne de conceptions périmées; la délégation ukrainienne a voté contre elle. Elle ne pourra jamais accepter que la quote-part de l'Ukraine pour 1993-1994 ait été augmentée de 58 %, la situant au dixième rang des principaux contributeurs au budget ordinaire. Le fait que sa quote-part ait été surestimée est prouvé par chacune des huit propositions contenues dans le rapport du Comité des contributions. Cette surestimation, jointe aux difficultés économiques persistantes que rencontre le pays, sont les principales raisons du retard intervenu dans ses versements. L'Ukraine fait tout ce qui est en son pouvoir pour satisfaire à ses obligations financières. Depuis son indépendance, ses contributions ont totalisé 57 millions de dollars. Le montant de sa dette a été réduit de 20 millions de dollars en 1996 et en 1997 elle a déjà versé 7 millions de dollars et pourra peut-être payer davantage qu'en 1996, si sa situation financière s'améliore.

23. Le règlement des arriérés de l'Ukraine requiert un examen équitable des États Membres. Un accord global a en fait été conclu pour tenir compte de la situation particulière des 22 États de l'ancienne Union soviétique, de l'ancienne Yougoslavie et de l'ancienne Tchécoslovaquie, avec notamment l'abandon progressif de la formule de limitation des variations pendant deux périodes de barème et le raccourcissement de la période de référence pour tenir compte plus fidèlement de la capacité de paiement. Cette approche a été officialisée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 48/223 B et 49/19 B.

24. Bien que la délégation ukrainienne ne puisse accepter la réduction progressive de sa quote-part pendant la période couverte par deux barèmes, il n'est pas opportun de contester certains éléments de l'accord intervenu lors de négociations antérieures. Toutefois, le Comité des contributions est parvenu à la même conclusion et est convenu, à titre préliminaire, que la formule de limitation devrait être abandonnée progressivement durant la période d'application du barème, selon un rythme qui serait accéléré durant la deuxième année et qu'une période de base de six ans serait adoptée pour le prochain barème. La délégation ukrainienne considère que ces décisions préliminaires et les autres décisions et recommandations préliminaires du Comité doivent être examinées comme un tout équilibré, qui mérite d'être appuysé.

25. La délégation ukrainienne convient qu'à la Cinquième Commission, les négociations devront commencer par les travaux que le Comité des contributions n'a pu achever. Il faut accorder une attention particulière à la question du dégrèvement en faveur des pays dont le revenu par habitant est faible, qui pourrait conditionner le succès des négociations concernant le prochain barème, ainsi qu'au problème des taux plafond.

26. Dans les négociations qui vont s'engager, la délégation ukrainienne sera guidée par trois principes. Tout d'abord, il faut que le nouveau barème pour la période 1998-2000 soit adopté d'ici la fin de 1997, de préférence par consensus. Deuxièmement, les dépenses de l'Organisation doivent être réparties conformément à la capacité de paiement et les quotes-parts inévitables recalculées; la formule de limitation doit être totalement éliminée et le taux plancher réduit. Troisièmement, les taux actuels n'ont pas à être extrapolés, même temporairement, pour la prochaine période d'application du barème car une telle décision irait à l'encontre du compromis adopté. Des progrès ne peuvent être réalisés simultanément dans tous les domaines de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, mais l'adoption du barème des quotes-parts revêt une importance capitale. Si la Commission parvient sans tarder à un accord sur le barème, le processus de réforme s'en trouvera facilité.

27. Mme Incera (Costa-Rica), Vice-Présidente, prend la présidence.

28. M. PÉREZ-OTERMIN (Uruguay), intervenant au nom des États du MERCOSUR, ainsi que de la Bolivie et du Chili, dit que le Comité est chargé de convenir d'un barème des quotes-parts qui témoigne de l'évolution de l'économie mondiale, sans transférer des obligations financières injustes d'un groupe d'États à un autre. Les délégations au nom desquelles il prend la parole appuient la proposition C, qui représente un équilibre approprié entre les différentes méthodes suggérées. Il importe toutefois de parvenir à une décision à ce sujet, de préférence par consensus, et d'éviter de modifier fréquemment les éléments de la méthode. En outre, pour qu'une décision soit adoptée par consensus, elle doit assurer une répartition équitable des dépenses de l'Organisation et éviter tout changement injuste et abrupt du barème.

29. Quant au taux plafond à appliquer dans le prochain barème, il convient de noter que le plafond en vigueur ne témoigne pas de la capacité réelle de paiement de son unique bénéficiaire. Tout nouvel abaissement du plafond engendrerait des distorsions supplémentaires et contraindrait les pays en développement à en absorber le coût, subventionnant ainsi un pays développé. Pour les pays en développement, il se traduirait par la perte de tous les ajustements prévus dans le barème actuel.

30. La formule de limitation doit être progressivement éliminée du futur barème comme c'est le cas pour le barème actuel. Par ailleurs, l'ajustement au titre de la dette extérieure et le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant sont des éléments essentiels de la méthode d'établissement du barème et doivent être maintenus. Il faut également tenir particulièrement compte des pays en développement qui franchissent le seuil applicable au revenu par habitant et dont la quote-part devient disproportionnée avec leur capacité de payer.

31. M. SOAL (Afrique du Sud) estime que le principe de la capacité de paiement doit demeurer le critère fondamental de la méthode de calcul des contributions, qui doivent être acquittées intégralement, ponctuellement et sans conditions. Ces dernières années, la méthode d'établissement du barème a été de plus en plus critiquée par certains États Membres, qui la jugent compliquée et susceptible de causer des distorsions. C'est ainsi que le taux plafond actuel fait bénéficier le principal contribuant d'une remise considérable, alors que certains des pays

les moins avancés, dont le revenu national se situe très au-dessous du taux plancher, se voient imposer des quotes-parts bien supérieures à ce qu'ils peuvent payer.

32. La proposition de réduire le taux plafond pour le ramener à 20 % entraînerait pour le principal contribuant un nouveau rabais de quelque 100 millions de dollars par an, un montant que les autres États seraient censés prendre en compte. Du point de vue politique, une telle réduction aurait pour effet de déformer artificiellement encore davantage la capacité de paiement, sans pour autant réduire la dépendance de l'Organisation vis-à-vis d'un seul contribuant. Comme l'abaissement du taux plafond ne semble présenter aucune justification méthodologique, ni aucun avantage politique évident, la délégation sud-africaine appuie le maintien du taux de 25 %.

33. Un des arguments politiques invoqués pour conserver un taux plancher est qu'il institue une "cotisation" minimum pour l'appartenance à l'Organisation, cotisation qui n'a jamais été officiellement acceptée par ses Membres. À première vue, ce montant ne semble pas particulièrement élevé pour quelque État que ce soit, si l'on tient compte des droits et avantages qui s'y attachent, mais lorsqu'on l'analyse à la lumière du critère de la capacité de paiement, on constate que les États dont le revenu national net est très inférieur au taux plancher paient relativement plus leur qualité de Membre que les autres États.

34. Même si la méthode d'établissement du barème ne fonctionne pas parfaitement, il est évident qu'il n'existe pas actuellement de solution de rechange simple, encore que certaines modifications accorderaient relativement plus d'avantages aux pays en développements. La méthode en vigueur, bien qu'elle soit compliquée, a été conçue par l'Assemblée générale dans le but d'assurer l'équité et l'application du principe de la capacité de paiement. En l'absence de directives méthodologiques ou statistiques qui tiennent pleinement compte de l'équité et de la capacité de paiement, l'aspect politique du barème a une importance capitale. Si les États Membres peuvent convenir de ses dimensions politiques, les paramètres techniques seront plus facilement acceptés comme reflétant la capacité de payer.

35. Il faut donc entreprendre au plus tôt de modifier le barème actuel et instituer un nouveau barème fondé sur des critères simples, transparents, comparables et objectifs. La délégation sud-africaine souscrit à l'opinion que le non-paiement des arriérés de contributions est une des causes principales de la crise financière. L'Afrique du Sud accepte et remplit ses obligations conventionnelles en vertu de la Charte et encourage tous les États Membres à faire de même.

36. M. HANSON (Canada) dit que la méthode d'établissement du barème proposée par sa délégation (proposition G) comporte beaucoup d'éléments communs avec d'autres propositions et avec la méthode appliquée pour les barèmes précédents. Elle préconise l'adoption d'un barème établi sur la base du produit national brut, avec une période statistique de base de trois ans; un ajustement au titre de l'endettement tenant compte des flux effectifs de la dette, enfin le maintien du dégrèvement actuel en faveur des pays à faible revenu par habitant.

37. L'élément le plus novateur de la proposition est la répartition progressive de la charge créée par le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant entre les États Membres dont le revenu par habitant est supérieur à la moyenne mondiale. En application de cette formule, les quotes-parts de 39 États Membres diminueraient et celles de six d'entre eux augmenteraient, ce qui représenterait un transfert de 0,6352 points de pourcentage du premier au second groupe de pays. Ces résultats sont obtenus en utilisant un coefficient d'abattement positif de 25 %. La délégation canadienne pourrait néanmoins envisager l'utilisation d'un autre coefficient ou d'un autre mode de répartition progressive.

38. La proposition prévoit également l'élimination du taux plancher, qui même s'il est fixé à 0,001 %, crée de graves inégalités en particulier pour les États Membres les plus petits et les moins riches. Le dégrèvement total étant de l'ordre de 0,016 points de pourcentage, l'élimination pure et simple du plancher n'aurait guère de répercussions pour les contribuants plus importants.

39. La délégation canadienne émet également des réserves au sujet du plafond, qui confère au contribuant le plus important et le plus riche une remise substantielle, payée par des États Membres plus petits et moins riches. Certains ont fait valoir qu'il est malsain que l'Organisation dépende excessivement d'un seul contribuant important. Mais on voit mal comment l'une quelconque des propositions dont est saisie la Commission aurait pour effet de réduire notablement cette dépendance. L'absence de tout plafond serait plus conforme aux principes de l'équité et de la capacité de paiement.

40. Toutefois, la méthode d'établissement du barème a toujours comporté un plafond et la proposition de la délégation canadienne inclut un plafond correspondant au pourcentage établi de longue date de 25 %; cela réduirait la quote-part du principal contribuant de 4,0401 points de pourcentage. Aux termes de la proposition, cette réduction à elle seule est supérieure au taux de contribution de tous les contribuants, sauf cinq. Il y a des douzaines de contribuants - pays en développement pour la plupart - qui, en vertu du barème existant, doivent payer une proportion plus élevée de leur revenu par habitant que le principal contribuant. Pour éviter de telles iniquités, qui seraient encore intensifiées par un abaissement du plafond, il sera peut-être nécessaire de revenir au "plafond par habitant" utilisé dans la méthode en vigueur de 1956 à 1974. Cela assurerait qu'aucun contribuant n'ait à payer une quote-part par habitant supérieure à celle du principal contribuant.

41. La délégation canadienne juge préoccupantes les suggestions que la contribution financière constitue en quelque sorte un critère applicable à la réforme du Conseil de sécurité et qu'il existe un lien entre le barème des quotes-parts et le nombre de membres permanents. La contribution financière ne peut servir de critère, car il y a actuellement au moins 13 États Membres dont les taux de contribution dépassent ceux des membres permanents du Conseil de sécurité. Les critères indiqués à l'Article 23 de la Charte sont les seuls à retenir pour déterminer la composition du Conseil. En l'absence d'un accord général sur cette délicate question, la délégation canadienne est favorable, pour le moment, à un accroissement du nombre des membres non permanents seulement.

42. Ainsi que l'a déclaré le Ministre canadien des affaires étrangères à la 12e séance plénière de l'Assemblée générale, une réforme de plus grande envergure ne peut qu'échouer tant que les États Membres persisteront à exiger davantage d'un système auquel ils contribuent moins. Un rôle dirigeant et une autorité morale ont pour fondement le respect des engagements et obligations librement assumés par les États Membres, dont chacun est tenu de payer ses contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions. Un jour peut-être, à l'avenir, ils se résoudront à examiner à nouveau les bases financières de l'Organisation et à décider collectivement que pour élargir leurs responsabilités et partager le pouvoir selon des modalités plus en rapport avec les réalités internationales, il leur faut apporter quelques ajustements au barème des quotes-parts. Mais il est impossible de préjuger ou présumer de pareilles décisions et elles seront sans aucun doute influencées par la mesure dans laquelle les partisans de tels changements ont à coeur de servir les plus vastes objectifs de l'Organisation.
43. M. QIN HUASUN (Chine) dit que sa délégation souscrit sans réserve à la déclaration prononcée par le représentant de la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des 77 et de la Chine. La crise financière que subit l'Organisation est imputable aux arriérés substantiels de certains contribuants importants, notamment le principal contribuant. Le règlement immédiat de ses arriérés est le seul moyen de sortir de cette crise, qui ne saurait être attribuée au barème des quotes-parts. Tous les États Membres doivent satisfaire aux obligations que leur assigne la Charte en versant leurs quotes-parts intégralement et en temps voulu. L'État Membre redevable de l'arriéré le plus important doit l'acquitter sans condition et sans délai.
44. La méthode actuelle d'établissement du barème est équitable et tient compte du principe de la capacité de paiement. La délégation chinoise ne s'oppose toutefois pas à ce qu'il fasse l'objet d'ajustements susceptibles de l'aligner plus fidèlement sur ce principe, qui s'est avéré dans la pratique être efficace et servir les intérêts de l'ensemble des États Membres. Une délégation a mentionné le concept de la "responsabilité de paiement"; à cet égard, la délégation chinoise réaffirme qu'un tel principe n'est pas défendable, car il constitue une proposition déguisée d'établir une équivalence entre richesse et pouvoir. L'Organisation de Nations Unies n'est ni une société par actions ni un club de riches et toute proposition de fonder le rôle que joue un pays dans les affaires des Nations Unies sur le montant de sa contribution est contraire à l'esprit de l'Organisation.
45. Le bruit a couru que la Chine envisagerait que la quote-part du principal contribuant soit réduite et que sa propre contribution soit relevée pour s'établir à plus de 4 %. Il n'en est rien; la position de principe de la Chine sur le barème n'a pas changé. Les ajustements apportés au barème ont des conséquences pour tous les États Membres et c'est à eux qu'il appartient d'en convenir dans le cadre de consultations démocratiques. Aucun changement ne doit être arrêté en privé par quelques États Membres. Toute décision unilatérale de cet ordre serait vouée à l'échec.
46. La Chine a pleinement conscience de ses responsabilités envers l'Organisation des Nations Unies et la paix et la sécurité internationales. Elle s'est acquittée de ses obligations au titre du budget ordinaire et en a

assumé d'autres au titre des opérations de maintien de la paix. Lorsque son économie se sera développée, elle sera en mesure de verser une contribution appropriée conformément à la Charte et ne s'oppose pas à un ajustement du barème pour les trois années à venir en fonction de la capacité de paiement. Son économie a enregistré une croissance rapide au cours de la décennie écoulée mais la Chine est encore un pays en développement dont le revenu par habitant est très faible - 620 dollars en 1995 selon la Banque mondiale, soit un montant très inférieur à la moyenne mondiale de 4 880 dollars et à la moyenne de 1 090 dollars pour les pays en développement. Elle a encore un chemin long et ardu à parcourir. Même au taux de croissance actuel, il lui faudra plusieurs décennies pour rattraper les pays moyennement développés. Toute augmentation radicale de sa quote-part serait donc totalement inacceptable.

47. Il faut espérer que toutes les parties en cause entreprendront des consultations constructives et démocratiques en vue de définir une méthode d'établissement du barème pour la période 1998-2000 qui soit acceptable par tous les États Membres et conforme au principe de la capacité de paiement.

48. M. NAJEM (Liban) déclare que sa délégation appuie la position adoptée par le Groupe des 77 et la Chine sur le point 120 de l'ordre du jour. S'il est vrai que quelques pays en développement n'ont pu honorer leurs obligations financières, cela ne signifie pas qu'ils ne soient pas liés par les buts et principes des Nations Unies, en particulier par les dispositions de l'Article 19 de la Charte. Il espère qu'un accroissement régulier du montant des contributions ne sera pas considéré comme l'unique moyen de résoudre la crise financière, car beaucoup d'autres facteurs entrent en ligne de compte. Les principes du dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible et de la capacité de paiement doivent continuer à être appliqués si l'on veut que soit trouvée une solution à long terme de la crise financière que connaît l'Organisation et que les pays les moins avancés n'aient pas à supporter une charge trop lourde. Les modalités spéciales du financement des opérations de maintien de la paix doivent être conservées, conformément aux résolutions 1874 (S-IV) de 1963 et 3101 (XXVIII) de 1973 de l'Assemblée générale, qui réaffirment la responsabilité particulière incombant aux États membres permanents du Conseil de sécurité dans le financement de ces opérations. La délégation libanaise tient à réaffirmer le principe de la responsabilité collective du financement de l'Organisation afin que celle-ci puisse s'acquitter de son mandat dans l'intérêt de tous les États Membres.

49. M. TCHOLAKOV (Bulgarie) estime qu'il faut conserver dans tout barème futur l'élément de l'ajustement au titre de l'endettement - qui représente une incitation supplémentaire au maintien d'une discipline de remboursement de la dette - ainsi que le critère de l'ajustement au titre de la dette extérieure, y compris le paiement des intérêts. Ces dernières années, la Bulgarie s'est vue dans l'impossibilité de gérer sa dette, en partie parce qu'elle applique rigoureusement les divers régimes de sanctions décidés par l'Organisation des Nations Unies, qui ont eu un effet direct et préjudiciable sur les résultats de son économie.

50. La délégation bulgare est favorable à l'octroi d'un dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant, qui va dans le sens d'un partage des charges, et n'a pas d'opinion arrêtée sur la valeur exacte à attribuer au coefficient

d'abattement ou la nécessité de définir plus rigoureusement ce critère. Pour ce qui est des opinions contradictoires touchant le taux plafond, elle est disposée à souscrire à tout arrangement constructif et fécond fondé sur l'initiative des États-Unis, en vue de réaliser un progrès décisif dans le paiement de ses arriérés par le principal contribuant au budget ordinaire et, de fait, au budget de tous les organismes des Nations Unies. Il ne faut pas laisser échapper cette occasion unique.

51. M. JAWARNEH (Jordanie) dit que le fait que le Comité des contributions soit parvenu à un accord initial sur plusieurs facteurs essentiels de l'établissement du barème offre une bonne base aux débats de la Cinquième Commission. Sa délégation appuie la déclaration faite au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Si les États Membres font preuve de la volonté politique voulue, la Commission sera certainement en mesure d'arriver à un consensus favorable à l'ensemble des États Membres.

52. La crise financière actuelle est due à ce que trop d'États Membres ne versent pas leurs contributions intégralement et ponctuellement, ce qui entraîne aussi des retards dans le remboursement de leurs dépenses aux pays qui fournissent des contingents, comme la Jordanie.

53. La capacité de paiement doit demeurer le critère fondamental du calcul des quotes-parts. Il convient que le dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible reste un élément majeur de la méthode d'établissement du barème, de même que l'ajustement au titre de l'endettement, étant donné l'énorme volume de dettes extérieures accumulées par les pays en développement. Les indicateurs économiques et sociaux du développement doivent également être pris en considération. La délégation jordanienne fait sienne la recommandation formulée par le Comité des contributions au sujet du taux plancher. La Commission pourra sans aucun doute convenir d'un barème équitable.

54. M. RODRIGUEZ PARILLA (Cuba) regrette que le Comité des contributions n'ait pu, malgré ses efforts, parvenir à un accord. Il appuie la déclaration formulée au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dont la proposition de la session précédente pourrait offrir une base appropriée à une décision sur le barème.

55. Il importe particulièrement d'appliquer les principes de la justice et de l'équité dans les décisions prises au sujet de chaque élément du barème, afin d'assurer qu'elles ne nuisent pas aux pays en développement, qui ne sont pour rien dans la situation actuelle et n'ont pas les moyens de résoudre les problèmes économiques du monde.

56. La délégation cubaine est extrêmement préoccupée par le recours à l'exercice d'un certain degré de pression, et même à des menaces directes, qui outrepassent le droit qu'a tout État Membre de décider s'il restera ou non membre d'une organisation internationale donnée et de tenter de garder en otage l'Organisation des Nations Unies pour des raisons de politique intérieure, au détriment de l'égalité souveraine des États Membres.

57. Le débat peut s'engager à partir des éléments de la méthode d'établissement du barème sur lequel l'accord s'est fait. La délégation cubaine estime qu'une période de six ans est appropriée; que les critères relatifs au taux de

conversion énoncés dans la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale doivent continuer à être appliqués; que le dégrèvement octroyé aux pays à faible revenu par habitant et l'ajustement au titre de l'endettement doivent être maintenus; et que le taux plancher doit être abaissé et ramené à 0,001 %, vu que de nombreux pays en développement se voient imposer une quote-part qui dépasse leur capacité de paiement. La délégation cubaine juge inacceptable une réduction du taux plafond, ce qui signifierait que l'État bénéficiaire serait redevable d'une contribution très inférieure à sa capacité de paiement. Il est de fait que ce plafond implique une grave distorsion de la capacité de payer et doit être éliminé. Une réduction éventuelle du taux plafond ne saurait en aucune circonstance entraîner une augmentation des quotes-parts des pays en développement, et les futurs barèmes ne doivent pas subir les effets de toute nouvelle répartition des points qui en découlerait. Le représentant de Cuba réaffirme que le principe de la capacité de paiement constitue le critère fondamental du calcul de la quote-part de chaque État Membre.

58. La grave situation financière n'est pas liée à la méthode d'établissement du barème. Elle est due au fait que l'État qui est redevable de la contribution la plus élevée et tire le plus grand profit de l'existence de l'Organisation n'acquitte pas sa quote-part intégralement, en temps voulu et sans conditions. Il importe également de tenir compte des réalités économiques auxquelles doivent faire face certains pays, qui sont incapables de payer leurs contributions en raison de leur passé et de l'ordre économique mondial actuel.

59. Le Gouvernement cubain s'acquittera de ses obligations en vertu de la Charte et a récemment effectué un versement à l'Organisation, en dépit des difficiles circonstances économiques et des contraintes financières qu'il subit.

60. M. AKPLOGAN (Bénin) dit qu'à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à faire en sorte que celle-ci entre dans le XXI^e siècle dotée de moyens, de ressources financières et de structures qui lui permettent de servir efficacement les peuples au nom desquels elle a été créée. Afin de tenir ces engagements, les États Membres doivent s'acquitter intégralement et ponctuellement de leurs obligations de subvenir aux dépenses de l'Organisation conformément au barème des quotes-parts.

61. La délégation béninoise appuie la déclaration faite au nom du Groupe des 77 et de la Chine. La cause fondamentale de la situation financière critique découle du fait que certains des principaux contributeurs ne s'acquittent pas intégralement, ponctuellement et sans conditions de leurs obligations financières au titre de la Charte. La question du barème des quotes-parts, si elle est importante, n'est pas liée à la situation financière critique. C'est pourquoi la délégation béninoise ne soutient pas l'idée selon laquelle il suffirait de modifier la méthode d'établissement du barème dans le sens voulu par une minorité d'États pour que les obligations financières soient honorées.

62. Toute révision de la méthodologie du calcul du barème des quotes-parts qui ne tiendrait pas compte de la capacité de paiement – qui doit continuer de constituer le critère fondamental – risque d'engendrer des difficultés pour les pays en développement, notamment les moins avancés. À cet égard, le Bénin est favorable à la réduction du taux plancher à 0,001 %. Quant au taux plafond, un

changement ne devrait pas se faire aux dépens des pays en développement. D'un autre côté, le barème des quotes-parts pour les opérations de maintien de la paix devra refléter la responsabilité qui incombe aux membres permanents du Conseil de sécurité.

63. Les activités de développement, dont le Bénin est un grand bénéficiaire, dépendent de la disponibilité de ressources sûres et prévisibles. Le Bénin s'est acquitté intégralement de ses contributions au budget de l'Organisation et invite tous les États Membres à faire de même.

64. M. WILMOT (Ghana), s'il aurait préféré que le Comité des contributions ait pu mener à bonne fin la tâche ardue que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 51/212 B, apprécie toutefois ses efforts et est certain que son rapport contribuera aux délibérations de la Cinquième Commission.

65. La Commission est maintenant saisie de huit propositions et il semble peu probable qu'une de ces propositions soit acceptée par la totalité des États Membres. Les huit propositions contiennent cependant des éléments positifs et raisonnables qui méritent attention. Il faut se féliciter de l'accord qui s'est fait, à titre préliminaire, sur la période de base, l'ajustement au titre de l'endettement et la formule de limitation des variations. Les conclusions et recommandations du Comité devraient aider à dégager une communauté de vues.

66. La durée de la période de base doit témoigner des changements intervenus dans le développement économique et assurer la stabilité du barème des quotes-parts. C'est pourquoi la délégation ghanéenne est favorable à une période de six ans, qui représente un compromis raisonnable. Pour ce qui est de l'ajustement au titre de l'endettement, il convient de rappeler que le développement économique de nombreux pays en développement a souffert de la lourde charge de la dette et du service de la dette, ce qui a grandement compromis leur capacité de payer. Cet ajustement doit donc être conservé dans la méthode d'établissement du barème.

67. La délégation ghanéenne appuie un abandon progressif de la formule de limitation et juge acceptable l'utilisation des taux de change du marché pour les conversions, sauf lorsque cela risque d'entraîner des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas il faudrait retenir les taux de change corrigés des prix. Elle convient également que les estimations du produit national brut doivent constituer la base du calcul du revenu.

68. Le représentant du Ghana appuie la recommandation selon laquelle tous les États Membres dont le revenu national ajusté représente moins de 0,01 % du revenu mondial (soit le plancher actuel) se verraient attribuer une quote-part correspondant à la part effective du revenu mondial que représente leur revenu ajusté sous réserve d'un taux de contribution minimum de 0,001 %. Ce taux plancher atténuerait les inquiétudes des petits pays en développement. Il convient par ailleurs que le barème soit exprimé en pourcentage à trois décimales.

69. La précarité de la situation financière actuelle de l'Organisation n'est pas due au barème des quotes-parts, mais au non-paiement de contributions déjà

approuvées, conformément à un barème adopté par consensus. Il s'agit donc d'une situation artificielle, créée uniquement par les États Membres qui refusent unilatéralement et sans justification d'honorer leurs obligations. Tous ces États doivent régler leurs arriérés intégralement et sans conditions. Ces arriérés représentent en réalité des sommes dues à des pays pauvres du tiers monde au titre de leur participation à des opérations de maintien de la paix.

70. Il ne faut pas confondre les engagements ayant force exécutoire qui découlent du barème actuel avec des taux de contribution souhaités au titre d'un nouveau barème dont il n'a pas encore été convenu. Tout État qui estime que sa quote-part mérite d'être révisée dans le nouveau barème est libre de le dire, mais dans ce cas, la méthode appropriée consiste à engager des négociations avec l'Organisation, muni de toutes les données pertinentes. Les attitudes provocatrices calculées pour contraindre ou intimider l'Organisation ne sont pas utiles et vont à l'encontre du but recherché. Les États Membres doivent peser non seulement ce qu'ils contribuent à l'Organisation, mais ce qu'ils en retirent en matière d'achats, d'emploi de leurs ressortissants, de revenus provenant des frais de subsistance des délégations - et surtout, de l'instance offerte par l'Organisation à la poursuite d'objectifs de politique étrangère. L'ONU sert les intérêts vitaux de tous les États Membres. Les délégations doivent décider si elles veulent une Organisation forte et viable qui puisse servir l'humanité ou une Organisation paralysée par l'insolvabilité, les controverses et l'incertitude.

71. M. Chowdhury (Bangladesh) reprend la présidence.

72. M. ELMONTASSER (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation appuie les déclarations prononcées par les représentants de la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des 77 et de la Chine, et de la Colombie au nom du Mouvement des pays non alignés, qui constituent toutes deux une excellente base pour l'examen du point de l'ordre du jour dont est saisie la Commission.

73. L'élaboration d'une neuvième proposition par le Comité des contributions n'est pas une tâche aisée. Il est regrettable qu'il n'y ait pas réussi, ce qui rend plus difficiles les débats de la Cinquième Commission, du fait surtout qu'elle était arrivée à une impasse à la cinquante et unième session et que l'on constate un manque de bonne volonté et de véritable détermination politique. Les critiques actuelles et le non-paiement de leurs quotes-parts par certains États démontrent que les recommandations de l'Assemblée générale n'ont pas été mises en oeuvre. La principale d'entre elles était que le principe de la capacité de paiement devait constituer le critère fondamental de la répartition des dépenses de l'Organisation. Malheureusement, ce principe n'a pas été appliqué équitablement ces dernières années. Il ressort des statistiques de l'Organisation des Nations Unies que des pays plus pauvres versent souvent un pourcentage plus élevé de leur revenu par habitant que des pays plus riches, un pourcentage qui excède souvent leur capacité de paiement. Ces pays sont en droit de solliciter un dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant et d'étudier de très près des futurs barèmes, afin d'assurer que le principe de la capacité de paiement soit effectivement appliqué.

74. Les dérogations aux dispositions de l'Article 19 de la Charte ne sont accordées de manière cohérente. Il faudrait disposer de directives précises

pour assurer l'application du principe de l'égalité de tous les Membres, abstraction faite de considérations d'ordre politique. M. Elmontasser demande que le Secrétariat informe en temps opportun les États Membres auxquels il paraît vraisemblable que les dispositions de l'Article 19 soient appliquées, en particulier les petits États qui ne disposent pas des ressources humaines et techniques leur permettant d'assurer le suivi de cette délicate question.

75. Il faut espérer qu'il sera possible d'établir un barème des quotes-parts équitable, qui serve les intérêts de tous les États Membres et permette à l'Organisation d'exécuter l'intégralité de ses programmes.

76. M. SULAIMAN (République arabe syrienne) remercie le Comité des contributions d'avoir quantifié les propositions formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/212 B. Il sera peut-être difficile de parvenir à un accord unanime sur la méthode d'établissement du barème des quotes-parts.

77. La délégation syrienne appuie la déclaration faite au nom du Groupe des 77 et de la Chine. En tant que membre du Groupe des 77, elle compte au nombre de celles qui ont adopté la proposition avancée par le Groupe l'année précédente au sujet de la méthode d'établissement du barème, mais considère que toute augmentation de la contribution de son pays serait injustifiée.

78. Or, ces dernières années, celle-ci a régulièrement augmenté, sans aucune raison valable. La délégation syrienne s'est opposée à l'augmentation de 0,04 à 0,05 % dans le barème adopté pour 1997, et ce taux passe maintenant à 0,06 %, elle ne comprend pas pourquoi, à un moment où la quote-part de beaucoup de pays qui se trouvent dans une situation économique plus favorable a diminué. Il n'est pas logique que les contributions de certains pays développés diminuent aux dépens de pays en développement comme le sien, qui, malgré l'augmentation qui lui a été imposée, a payé sa quote-part les trois années précédentes.

79. La situation financière préoccupante que connaît actuellement l'Organisation n'est aucunement liée au barème des quotes-parts. Il ressort à l'évidence des rapports concernant la situation financière que cette crise est imputable aux arriérés accumulés, notamment par certains pays dont la contribution est élevée.

80. La délégation syrienne a toujours maintenu que le principe de la capacité de paiement doit constituer le critère fondamental de la répartition des dépenses de l'Organisation et se demande comment ce principe a été appliqué lors du calcul de la quote-part de son pays. Elle considère qu'il est nécessaire de respecter non seulement le principe de la capacité de paiement, mais aussi le principe de l'équité. Pas plus au cours de la période couverte par le présent barème qu'aujourd'hui, l'économie syrienne n'a enregistré une forte croissance qui pourrait justifier l'augmentation prévue dans les barèmes proposés. Son pays acquitte scrupuleusement ses contributions annuelles au titre du budget ordinaire de l'ONU comme au titre des opérations de maintien de la paix. Le barème doit tenir compte de nombreux facteurs, notamment de la situation financière des pays en développement et du problème de l'endettement, qui affecte essentiellement les économies de ces pays. Les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent des pays qui, comme le sien, ont souffert de l'occupation doivent aussi être prises en considération. Israël

continue à occuper une grande partie du territoire syrien, à savoir le Golan arabe syrien, zone riche en ressources économiques et agricoles qui représentaient une part importante du produit national brut. Il n'a été tenu aucun compte de ces circonstances; bien au contraire, la contribution de la Syrie a été augmentée régulièrement. Cela n'est pas logique.

81. Pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix, il convient de souligner la nécessité de maintenir les dispositions spéciales les concernant. Une responsabilité particulière incombe à cet égard aux membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu'en disposent les résolutions 1874 (S-IV) et 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

82. M. CIOBANU (République de Moldova) dit que le rapport du Comité des contributions témoigne des efforts qu'il a déployés pour améliorer la méthode d'établissement du barème et parvenir à une conception commune du barème pour la période 1998-2000. Comme la réforme de l'Organisation dépend dans une large mesure des ressources financières dont elle dispose, le recours à une nouvelle méthode équitable constituerait un premier pas vers l'amélioration de sa situation financière et le progrès du processus de réforme.

83. Chaque État Membre a le devoir de payer ses contributions ponctuellement et intégralement. En dépit des difficultés économiques qu'il rencontre, le Gouvernement moldovan fait tout pour honorer ses obligations financières, car il estime qu'il ne faut pas permettre que la quote-part manifestement injuste de plusieurs pays soit un motif d'aggravation de la crise financière de l'Organisation. Cependant, une proportion considérable des arriérés de nombreux pays dépasse leur capacité de paiement. Le financement de l'Organisation doit se fonder sur une répartition équitable de ses dépenses entre les États Membres conformément au principe de la capacité de paiement, qui doit demeurer un critère fondamental. La délégation moldovane appuie les recommandations figurant aux paragraphes 82 et 84 du rapport, où il est dit que le principe du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant demeure pertinent et important et souscrit à la proposition du Comité de calculer le futur barème des quotes-parts en fonction du produit national brut. La meilleure manière de traduire la situation économique d'un pays est d'adopter une période de référence courte, de trois ans par exemple. Mais comme une telle modification de la méthodologie risque de soulever des problèmes techniques, une période plus longue serait acceptable à condition qu'elle ne dépasse pas six ans.

84. L'application des recommandations du Comité devrait permettre d'améliorer la future méthode d'établissement du barème et contribuer à éviter le non-paiement des contributions. Il faut espérer qu'il adoptera ses décisions par consensus et continuera, comme par le passé, à faire preuve de souplesse dans l'examen des questions dont il est chargé. Les décisions prises par la Cinquième Commission à la présente session contribueront sans aucun doute à l'amélioration de la méthodologie.

85. M. KELAPILE (Botswana) dit que la délégation tient à réaffirmer certaines des observations formulées par le représentant de la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Elle accueille avec satisfaction le rapport du Comité des contributions mais regrette qu'il n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur quelques éléments du futur barème des

quotes-parts. Elle acceptera tout barème qui soit conforme à l'Article 17 de la Charte.

86. Chaque État Membre doit satisfaire à ses obligations financières envers l'Organisation et les arriérés doivent être rapidement acquittés. Le principe de la capacité de paiement doit rester le critère essentiel de la répartition des dépenses de l'Organisation. La crise financière n'a rien à voir avec la méthode d'établissement du barème mais est imputable au fait que certains États Membres n'honorent pas les obligations qui leur incombent ponctuellement, intégralement et sans conditions. La délégation du Botswana est prête à prendre part à un débat constructif en vue de résoudre les problèmes financiers de l'Organisation.

La séance est levée à 12 h 45.